



Ferus, Pays de l'Ours - Adet, WWF :

Bilan à mi parcours du Plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises 2006-2009



Avril 2008

Historique	1
Faut-il des ours dans les Pyrénées	3
Dans ce cas, les renforcements étaient indispensables	3
Techniquement, ils n'ont pas été mauvais	4
La concertation aurait pu être meilleure	5
Les «nouveaux ours» ont montré que l'habitat naturel était propice.....	7
Les conditions préalables aux lâchers n'étaient pas optimales	8
- chasse	8
- dérangement	13
- habitats	13
- pistes	13
- routes	13
Il faudra continuer le programme de restauration en faisant mieux.....	14
Le suivi doit être revu	19
L'ours, l'affaire de tous	19
La montagne, le développement durable et l'ours	19

Historique

Nous estimons nécessaire, avant de tirer le bilan provisoire des dernières années, de rappeler quelques étapes de la longue histoire de l'ours dans les Pyrénées. Ce survol aidera à comprendre le passé récent et donnera plus de poids aux projections que nous tentons de faire pour le proche avenir.

L'ancêtre de l'ours brun apparaît il y a environ 600 000 ans.

L'ours a été combattu par l'homme depuis l'avènement de l'agriculture et de l'élevage, et l'Eglise s'est attachée à rabaisser son image (Pastoureau). Malgré tout, cette dernière reste très présente dans le folklore et la tradition pyrénéens.

Les premières demandes de protection connues ont été formulées par le prince Albert de Monaco, venu chasser en Ariège (1915). Dès 1923, l'inspecteur des Eaux et Forêts Salvat attribue la régression de l'ours à l'ouverture des routes, à l'exploitation des bois et à la chasse, réclame l'arrêt de celle-ci et la création d'un parc national.

En 1954 Marcel Couturier, chasseur acharné et correspondant du Muséum, évalue la population d'ours des Pyrénées françaises à 70 animaux. La Slovénie abritait alors 75 ours... Tout en réclamant des réserves pour protéger l'espèce, Couturier chasse l'ours et en tue un premier à Urdos, guidé par André Apiou.

En 1957 la chasse à l'ours est fermée mais des battues administratives restent possibles.

Le parc national des Pyrénées occidentales voit le jour en 1967. La protection de l'ours est un de ses objectifs. Mais ses limites, qui excluent pratiquement toute la forêt, ne lui permettent pas de préserver l'habitat et la tranquillité de l'espèce.

En 1972 l'ours est intégralement protégé, il en reste à peine 35.

En 1975 Tanguy Le Gac, Dendaletche et leurs amis créent le FIEP (Fonds d'Intervention Eco-Pastoral) sur le modèle du Fonds d'intervention pour les rapaces des frères Terrasse qui connaissent d'ailleurs bien les ours béarnais. Leur démarche, présentée comme révolutionnaire, entend assurer la coexistence du pastoralisme et de l'ours, et montrer aux bergers qu'ils peuvent même avoir intérêt à ce que l'ours fréquente leurs estives.

En 1976 la SNPN et l'ONC commandent le premier rapport biologique sur l'ours des Pyrénées à Camarra et Dendaletche. Il reste 25 ours.

En 1979, le FIEP verse les premières indemnités de dérangement aux bergers ; l'argent provient du WWF avant que l'Etat prenne le relais.

En 1981 le projet de parc national en Ariège est abandonné. Ses limites et son contenu étaient aussi critiqués par les associations naturalistes que ceux du PNPO existant. Le chapelet de réserves naturelles proposé à sa place notamment par Michel Clouet ne verra pas davantage le jour.

L'année suivante François Mitterrand déclare à Foix "il faut sauver les ours".

Le groupe ours national (inter-associatif) se constitue en 1983 sous la présidence de Jean-Pierre Raffin.

En 1984 le premier plan ours est lancé par le ministère de l'Environnement. On évoque la nécessité de retrouver au minimum une population d'une quarantaine d'ours. Des zones rouges (d'hivernage et d'élevage des jeunes) sont identifiées par les scientifiques. Les aménagements y seront examinés avec soin. L'exploitation des forêts pourra faire l'objet de reports ou de rachats de coupes. Des échanges de réserves seront étudiés pour restreindre la chasse en battue dans ces zones. Des groupes de concertation sont créés et une ligne de crédit ouverte.

En 1987 au colloque de Seix l'hypothèse d'un renforcement de population est défendue par Clouet.

Au Muséum National d'Histoire Naturelle, inaugurant l'exposition «d'ours en ours» en 1988, le président Mitterrand affirme à nouveau la volonté de l'Etat de sauver l'ours : «je réitère l'appel que j'avais lancé en 1982. A quoi servirait de protéger les ours si dans un même moment on détruisait leur habitat ?». Michel Rocard confirme cette volonté. Il reste alors 13 ours.

L'année suivante, l'association «Artus» est créée. Dans le même temps, Jean Lassalle, devenu président du parc national des Pyrénées occidentales, invente le «comité intervalléen du Haut Béarn», qui s'oppose immédiatement aux associations pro-ours. Le dernier ours disparaît des Pyrénées centrales.

Le 5 septembre 1990, Brice Lalonde, secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement, prend des arrêtés créant des réserves temporaires pour protéger l'ours de la chasse en battue pendant les deux mois qui précèdent l'hibernation. Le tocsin sonne dans les vallées béarnaises le 9 septembre, et le comité intervalléen «pour la sauvegarde de l'ours» dépose un recours contre ces arrêtés (il sera rejeté par le Conseil d'Etat en ... mai 1995).

L'association de développement économique et touristique (ADET) est fondée par quatre communes de Haute-Garonne qui se regroupent en 1991 autour de la sauvegarde et de la valorisation de l'ours.

En 1993, le ministre de l'Environnement Michel Barnier signe avec l'ADET une charte prévoyant à titre expérimental une réintroduction d'au moins trois ours. Côté Pyrénées -Atlantiques, les arrêtés Lalonde sont abrogés.

En 1994 l'institution patrimoniale du Haut -Béarn (syndicat de communes présidé par Jean Lassalle) voit le jour et se fait confier par l'Etat le soin de reprendre le flambeau de la sauvegarde de l'ours en Béarn. En dix ans l'IPHB recevra 11 millions d'euros de crédits. La même année l'avant dernière femelle pyrénéenne, «Claude», est abattue à Borce, au cœur d'une ancienne «réserve Lalonde». Quatre ans plus tard se tient le procès des deux braconniers en présence de Jean Lassalle et de Didier Hervé, directeur de l'IPHB, venus les soutenir. Ils seront sévèrement condamnés par le tribunal. L'un d'eux est le même André Apiou qui avait aidé Couturier à tuer son premier ours quarante ans plus tôt.

Trois ours slovènes sont introduits en 1996 et 1997 dans les Pyrénées centrales avec le soutien du maire de Melles, André Rigoni, président de l'ADET, et d'Artus.

En 2000, le député Augustin Bonrepaux fait voter un amendement pour capturer les ours réintroduits, mais le Conseil Constitutionnel le censure.

En 2004 la dernière femelle de souche pyrénéenne, «Cannelle», est abattue par un chasseur près d'Urdo. En 2008 Jean Lassalle et Didier Hervé viendront le soutenir pendant son procès.

Le ministre de l'Ecologie Serge Lepeltier annonce un programme de renforcement de la population d'ours en 2005, et Nelly Olin qui lui succèdera conduira à bien, au milieu de grandes difficultés, le lâcher de cinq ours en 2006.

1 – Faut-il des ours dans les Pyrénées ?

Nous ne faisons pas de la conservation de l'ours l'alpha et l'oméga de la politique de protection de la nature en France. Nous savons que l'espèce n'est pas menacée à l'échelle planétaire ou même européenne, du moins à moyen terme. Nous n'ignorons pas qu'en France des vertébrés comme l'esturgeon sturio ou le hamster d'Alsace sont au bord de l'extinction. Nous ne voulons pas que l'ours, auquel les pouvoirs publics ont quand même prêté beaucoup d'attention, soit l'arbre qui cache la forêt dans un pays qui ne consacre pas à la biodiversité des moyens à la hauteur de ses proclamations et de ses engagements internationaux. L'ours ne nous fera jamais oublier le reste, y compris la menace globale du changement climatique.

Mais nous rappelons que ceux qui protègent l'ours sont AUSSI ceux qui se préoccupent du bon état de conservation des autres espèces et des écosystèmes naturels, des paysages, de la lutte contre les gaz à effet de serre. Nous rejetons par avance les critiques de ceux qui nous disent "pourquoi l'ours ? il y a mieux à faire ..." car en général eux ne font rien.

Quant à dire qu'on pourrait arrêter l'érosion de la biodiversité à partir de 2010 dans notre pays (promesse du Grenelle de l'Environnement) tout en laissant l'ours s'éteindre peu à peu, nous n'imaginons pas qu'un responsable puisse seulement l'envisager. La biodiversité ne se divise pas entre espèces qu'on va sauver et espèces qu'on sacrifiera à des intérêts économiques.

Nous n'ouvrirons pas le chapitre connu de tous, et extrêmement riche, des arguments culturels qui militent en faveur de la conservation des ours dans les Pyrénées. Nous nous bornons à nous attacher aux engagements internationaux pris par la France notamment vis à vis de l'Europe. L'espèce *Ursus arctos* est encore présente chez nous, elle doit le rester.

2 – Dans ce cas, les renforcements étaient indispensables

Il fut un temps où la discussion était vive entre ceux qui étaient favorables à des "renforcements de population" et ceux qui plaidaient pour qu'on laisse pleinement sa chance à la seule reconstitution spontanée à partir des derniers ours pyrénéens. Ce débat s'est terminé avec l'extinction du dernier noyau de population autochtone : même si la présence de l'espèce ne s'est jamais interrompue, sa survie n'est due qu'aux réintroductions en provenance de Slovénie. Faut-il poursuivre dans cette voie ? Nous précisons nos propositions à court et moyen terme mais il est patent que techniquement une population isolée, sans connexion avec d'autres noyaux de la même espèce, ne peut pas être conservée durablement si l'on écarte a priori l'apport d'individus extérieurs en renfort. Non seulement les lâchers d'ours de 1996, 1997 et 2006 ont été indispensables, mais on peut regretter que le nombre d'animaux introduits soit resté en dessous de ce qu'il aurait fallu réintroduire pour précisément ne plus avoir au moins pendant un temps à se poser à nouveau la question. Quoi qu'il en soit, la discussion sur le bien fondé d'apports d'ours en provenance de l'étranger n'avait pas lieu d'être dès lors qu'on refusait de laisser l'espèce s'éteindre et que toutes les femelles autochtones avaient été braconnées.

Quant à savoir si les renforcements auraient pu intervenir plus tard, une fois réunies de meilleures conditions notamment du côté des adversaires déclarés de l'ours, ceux qui n'en veulent pas, nous disons clairement que non. Il était bien préférable de ne pas prendre le risque de voir l'espèce disparaître complètement du massif, on aurait eu ensuite de grandes difficultés pour décider de reconstituer une population d'ours ex nihilo ; les adversaires du plantigrade n'auraient sûrement pas désarmé et l'émotion suscitée par la mort de Cannelle avait créé dans l'opinion un contexte favorable.

3 – Techniquement, ils n’ont pas été mauvais

L’ours est une espèce peu dynamique, la mortalité naturelle des oursons est très élevée, il faut y rajouter le fait de l’homme. S’agissant en plus d’ours provenant d’un massif montagneux éloigné, il n’était pas acquis que le petit noyau initial ferait souche. Or, une comparaison entre les Pyrénées et le Trentin, deux expériences qui se sont déroulées à peu près à la même période, est instructive.

Pyrénées

Premier lâcher : 1996 et 1997

Nombre d’ours lâchés : 3 dont 2 femelles

Mortalité : une femelle tuée par un chasseur à l’automne 1997, Mellba et une autre femelle adulte.

Nombre de naissances constatées jusqu’à 2006 : il a été estimé à 17-18 oursons, soit 1,7 à 1,8/an. Par comparaison, entre 1979 et 1996, 10-12 jeunes avaient été détectés, soit une moyenne de 0,55 jeune /an.

Mortalité : elle est estimée à 20% par an depuis 1995, 3 oursons ont été retrouvés morts. (Source : O.N.C.F.S., 2007).

Second lâcher : 2006

Nombre d’ours lâchés : 5 dont quatre femelles

Mortalité : deux femelles

Nombre de naissances constatées (avant le printemps 2008) : 2 oursons

A noter que les résultats des analyses génétiques communiquées par l’Equipe Technique Ours, pour la période de mars à octobre 2007, ne révèle avec certitude que la présence de 3 ours issus des premiers lâchés : Ìlva, Boutxy et Néré. Si on ajoute les résultats donnés par la synthèse générale pour le premier semestre 2007, ce sont 12 à 13 ours qui ont été repérés (moins un, puisque l’ourse Franska était comptabilisée).

Il est impossible de dire aujourd’hui combien d’ours vivent dans les Pyrénées. L’Equipe technique annonce souvent l’estimation de 15 à 20, mais ce peut être moins ou plus. Rappelons qu’un écart de 20 à 30% dans une estimation de population animale montre que cette dernière est bien connue, et qu’une marge d’erreur de 50% n’est pas anormale.

Trentin

Lâcher : 1999 à 2002

Nombre d’ours lâchés : 9 (plus un pour remplacer une ourse morte).

Mortalité : une femelle tuée par une avalanche très vite après son lâcher

Nombre de naissances constatées : 27 oursons sont nés de 2001 à 2007

33 ours différents ont été identifiés génétiquement.

22 minimum sont vivants en 2006 (identifiés génétiquement), dont 8 adultes, autant qu’en 2006.

11 sont morts ou disparus (un ours peut disparaître du recensement génétique pendant un an, puis réapparaître, mais à ce jour aucun ours disparu deux années consécutives n’a réapparu ensuite).

Perte globale : 30 à 33%

On note la capture d’une ourse « à problèmes », Jurka, au mois de juin 2007.

Actuellement, un seul ours, la femelle Daniza, est équipé d’un collier émetteur en raison d’incursions près d’habitations et de dégâts sur des moutons. Le suivi des ours repose donc sur l’analyse génétique.

(Source : Service Forêt -Faune de la Province du Trentin).

D’ores et déjà, on constate que nous n’avons pas à rougir du nombre d’oursons nés dans les Pyrénées, ni du taux global de survie des animaux au bout de quelques années. Et, en France, l’opération a subi un triple handicap par rapport à l’Italie : les ours ont beaucoup voyagé alors qu’en Italie une connexion avec la Slovénie et la Croatie fait partie du programme, le nombre d’ours lâché en France a été nettement inférieur (6 ont réellement participé au programme en survivant plus d’un an, contre 9 en Italie), enfin les lâchers italiens ont été concentrés dans le temps et l’espace.

La capture, le transport, la remise en liberté des ours n’ont donné lieu à aucune mortalité directe alors que cette éventualité avait été prise en compte, s’agissant d’un processus délicat. Des naissances ont eu lieu régulièrement malgré le très petit nombre d’individus, l’absence d’une population réellement reconstituée et le grand éloignement de plusieurs des ours qui ne participent pas à la reproduction.

cette éventualité avait été prise en compte, s’agissant d’un processus délicat. Des naissances ont eu lieu régulièrement malgré le très petit nombre d’individus, l’absence d’une population réellement reconstituée et le grand éloignement de plusieurs des ours qui ne participent pas à la reproduction.

4 – La concertation aurait pu être meilleure

Il s'agit d'abord d'une faillite des instances banales où devraient être examinées les interventions sur la faune sauvage, réintroductions ou renforcements compris. En France, dans le domaine de la nature et de la biodiversité, on s'est ingénié à créer des lieux de fausse concertation, conseils départementaux dits "de la chasse et de la faune sauvage" à nette dominante cynégétique, conseils régionaux du patrimoine naturel qui sont plus le havre des protecteurs. Les comités de massifs sont celui des élus et n'ont pas vocation à débattre sereinement des projets concernant la nature. Il n'existe nulle part de lieux qui permettent de véritables échanges, à égalité des partenaires, et favorise l'émergence d'une culture partagée.

Il faut donc pour chaque programme inventer une nouvelle forme de concertation, et la mise en place de ses canaux devient aussitôt un enjeu. Les partisans du projet commencent la phase de concertation avec un gros avantage puisqu'ils en connaissent les détails techniques, et ont prévu des réponses à la plupart des objections. Les adversaires qui ne sont pas toujours identifiés au début se sentent attirés sur un terrain qui ne leur est pas favorable, ils se demandent si le fait de dialoguer ne sera pas interprété par leur "base" comme un aveu de résignation et d'acceptation du projet. Au mieux ils participent à quelques rencontres pour exposer leurs objections au projet, au pire ils boycottent.

Il n'est pas faux que la concertation aurait pu être bien meilleure en 2005 et 2006, en fait elle aurait du commencer après les premiers lâchers "expérimentaux" de 1996-1997. Aucun ministre avant Serge Lepeltier n'a pris le risque de tirer calmement les enseignements de cette expérience, d'organiser des discussions locales. La mort de Cannelle a déclenché un processus marqué du sceau de l'urgence, il ne s'agissait plus de débattre du principe mais des modalités d'un renforcement des derniers ours survivants.

Cela dit, il est particulièrement difficile de nouer un véritable dialogue s'agissant de l'ours dans les Pyrénées. Ce qui se dit dans les bureaux officiels d'une administration traditionnellement approchée avec méfiance n'a pas grand chose à voir avec ce qui se pense et se fait sur le terrain. On améliorera sûrement les apparences du débat, on ne parviendra probablement pas à une embellie spectaculaire. Les plus gros progrès se feront sans doute lors de contacts d'homme à homme, au plus près des réalités locales, ce qui implique un savoir faire, une patience, des moyens humains dont ne dispose pas à ce jour l'administration française qui travaille surtout par contacts avec les porte-paroles des principaux groupes constitués.

Le fonds d'écran devant lequel se déroule plus ou moins bien la concertation n'est pas défavorable, puisque l'opinion publique est très largement pour la présence d'ours dans les Pyrénées. Mais il s'agit d'une majorité silencieuse, qui n'est ni prête à se mobiliser, ni disposée à prendre des risques pour afficher ses préférences.

L'opposition à l'ours s'est structurée et a constitué un bon réseau de relais politiques et médiatiques. Elle bénéficie de lobbyistes efficaces, qui emploient les recettes qui ont valu des succès au mouvement "Chasse, Pêche, Nature et Tradition".

Nous sommes très favorables à la création d'instances permanentes de concertation et d'examen objectif des faits ainsi que des arguments des uns et des autres, à l'instar de ce qui fonctionne pour le loup : groupe national (qui peut se réunir à Toulouse) et groupes départementaux. On a d'ailleurs vu dans le rappel historique que ce ne serait pas une nouveauté sur ce dossier.

Reste à espérer que ceux qui veulent imposer "pas d'ours" comme issue au débat n'opteront ni pour la chaise vide, ni pour la porte qu'on claque au bout de quelques séances. Les éleveurs alpins ne seraient sans doute pas mécontents si le loup disparaissait comme il est venu, mais ça ne les empêche pas de siéger et de dialoguer sans abandonner leurs convictions profondes.

Les maîtres-mots de la concertation pour l'avenir doivent être «éviter les grand messes» et surtout «ne rien cacher». Sur ce dernier point d'ailleurs l'administration n'a pas failli volontairement dans le dossier de l'ours (au contraire, puisque nous lui reprochons de trop en dire sur la localisation de certains animaux), mais elle ne communique pas bien, c'est structurel, et elle devrait davantage s'appuyer sur des organismes privés pour faire passer bien plus de messages au grand public, aux groupes constitués et aux médias, et ne pas abandonner le terrain aux anti-ours.

L'hypothèse d'un débat public véritable (animé par une commission particulière selon la loi) a été évoquée. Elle mérite d'être discutée avant toute prise de décision, et nous sommes partagés au sein de nos associations. Nous irions au débat public très volontiers, puisque le principe de l'exercice consiste à organiser des échanges d'arguments rationnels et permet de donner la parole équitablement à tout le monde. Cela dit, les exemples de débats dénaturés, au moins lors des séances plénières, par des agitateurs qui ont empêché bruyamment toute expression d'avis qui leur déplaisaient ne manquent pas.

Dans ce cas, le risque est de voir les médias n'accorder d'importance qu'à ces agitateurs. Par ailleurs il resterait à savoir quelle question serait posée et où auraient lieu les débats.

Nous n'imaginons pas qu'on interroge «le public» pour savoir s'il faut, ou non, conserver telle ou telle espèce sauvage en France. Si c'était le cas, il faudrait dénoncer immédiatement tous les traités que la France a signés en matière de biodiversité. Il faut débattre avec le public sur les modalités de la conservation, pas sur le principe. Mais s'il est une constante des débats, c'est précisément que les publics ont le droit et la capacité d'aller au delà des questions qui leur sont posées...

Quant aux lieux, ils devraient permettre l'expression de tous, pas uniquement des valléens ou des Pyrénéens. Là encore le hamster n'est pas l'affaire des seuls Alsaciens même s'ils sont les principaux concernés, ni l'esturgeon celle des Girondins, ni la tortue d'Hermann celle des méridionaux. Il faudrait des lieux de débat partout en France, au minimum des «jurys de citoyens». Compte tenu du coût d'un vrai débat public, plusieurs millions d'euros, mieux vaudrait être certain que son organisation servira vraiment à débloquent la situation.

5 – Les «nouveaux ours» ont montré que l’habitat naturel était propice

On entend et on lit trop souvent ces dernières années qu’il n’y a plus assez d’espace pour l’ours dans les Pyrénées, des montagnes qui seraient trop peuplées. C’est un discours qui gagne du terrain auprès d’un public citadin coupé de la nature et d’un public rural qui méconnaît la nature sauvage.

Les adversaires de l’ours l’écrivent régulièrement. « Une démonstration de plus, cinglante, du fiasco de ces introductions. En important les ours les promoteurs de ces programmes n’ont pas importé leur territoire : jamais ces ours ne trouveront dans les Pyrénées vivantes et humanisées les conditions de solitude des déserts forestiers de Slovénie, qu’ils n’auraient jamais du quitter. » (Vivre en Pyrénées, Lettre de l’ASPAP, n°5, septembre 2007)

Sous l’influence des auteurs et biologistes américains, on s’est imaginé que l’ours ne pouvait vivre que dans des territoires d’une grande sauvagerie, toujours loin des hommes.

La réalité est toute autre, on la constate dans la Cordillère cantabrique, en Slovénie aussi, c’est celle d’un ours très proche de l’homme, presque un commensal si on le laisse tranquille.

Ce qui est frappant, et nous l’avons bien constaté lors de séjours en Asturies, c’est que les ours recolonisent des secteurs et des vallées très marquées par l’empreinte de l’homme, grâce aux noyaux historiques et aux réserves. Ils s’approchent même jusqu’à 6 km du centre ville d’Oviedo pour manger les premières cerises au mois de mai ! Là, personne ne les voit, on ne relève que les empreintes. La même chose pourrait se produire dans les Pyrénées si les ours étaient suffisamment nombreux et qu’on les laissait tranquille (les déplacements de Balou et de Sarousse n’avaient sans doute rien d’anormal pour des ours « décomplexés » comme le sont les ours slovènes). Ces ours asturiens vivent très proches des villages et nul ne s’en étonne. Les frères Hartasanchez estiment ainsi que 500 ours pourraient ainsi habiter la Cordillère Cantabrique ... mais aussi les Pyrénées. Ils connaissent bien les Pyrénées depuis 25 ans, notamment grâce aux échanges avec le FIEP. Ils disent (ils ne sont pas les seuls) que le piémont nord et les pré-Pyrénées sud sont des zones plus riches pour les ours.

La surface nécessaire à la survie à long terme de l’espèce, à partir de laquelle elle est en état de conservation favorable, est estimée à environ 10 000 km² par l’ETO.

L’ours est une espèce à grand domaine (plusieurs centaines de km², variable selon les individus) et à faible densité. Il a besoin de vastes forêts. La population d’ours brun la plus proche d’un point de vue écologique, est la population située en Espagne dans les Monts Cantabriques. Répartie actuellement en deux noyaux, cette population (de 120 à 150 ours) occupe une aire totale d’environ 5 500 km². Cette surface d’habitat peut constituer un ordre de grandeur pour le maintien de l’espèce, toujours selon l’ETO.

Entre 2004 et 2006, l’aire fréquentée par le noyau occidental avoisine 1 440 km² sur le versant nord des Pyrénées. Il faut y ajouter le versant sud, navarro-aragonais estimé à 500 km².

L’aire de distribution du noyau centro-oriental atteint 3 600 km² versant nord.

Total : 5 060 km².

(Source : J.J. Camarra, D. Coreau, P. Touchet –ONCFS, 2007)..

D’après l’E.T.O., l’habitat disponible pour l’ours dans les Pyrénées françaises et espagnoles couvre une surface estimée à 10 460 km², soit environ deux départements. Ces considérations confortent les études faites naguère par des experts étrangers indépendants, notamment celle de Christopher Servheen, président du Bear Group de l’UICN, consultant en 1996 avec le cabinet ASCA pour l’IPHB. Les Pyrénées comportent encore suffisamment de couvert, de nourriture naturelle et de zones propices à l’élevage des jeunes pour abriter une population d’ours en bon état de conservation.

Comme beaucoup l’avaient prédit, les ours slovènes ont d’ailleurs occupé spontanément d’anciennes zones connues pour avoir abrité de nombreux ours, les animaux retrouvant toujours à peu près les conditions favorables aux mêmes endroits. Ce qui, nous le verrons, milite pour une identification assez précise et immuable des zones dans lesquelles on devrait leur garantir un maximum de tranquillité.

6 – Les conditions préalables aux lâchers n'étaient pas optimales

Elles n'étaient pas idéales, mais nous avons dit plus haut que malgré tout nous approuvions la décision qui avait conduit aux premiers renforcements de population.

Les lacunes passées et présentes doivent inciter toutes les parties, à commencer par les pouvoirs publics, à améliorer le contexte dans lequel évoluent les ours aujourd'hui et dans lequel de nouveaux ours seront amenés à être à leur tour réintroduits.

Chasse

La plupart des premières demandes de protection de l'ours et de ses habitats vinrent de chasseurs.

En 1946, Jean-Émile Bénech, auteur de plusieurs ouvrages cynégétiques, s'écrie dans *Fauves de France*, chez Stock : « Peut-être - il est bien tard ! - quelques mesures draconiennes... Mais non ! Il n'est jamais trop tard. Seulement, il faudrait les prendre tout de suite. N'ont-elles pas sauvé les derniers survivants des républiques de castors ? N'assistons-nous pas aujourd'hui au miracle de leur survivance sur le Rhône. Qui défendra la vie des derniers ours pyrénéens ? »

Couturier en 1954 « La question des réserves à ours en France est aussi importante que celle de la réglementation de sa chasse ».

La première interdiction de la chasse à l'ours sera conditionnée à l'indemnisation des dégâts des ours au bétail. C'est le président de l'association des chasseurs de montagne Chavanne qui l'a conçue et mise en oeuvre dès 1955.

Des réserves de chasse au régime juridique plus ou moins contraignant existent chez nos voisins les plus proches, plus latins que nous.

1 En Espagne, la réserve intégrale de Muniellos, la réserve nationale de chasse de Somiedo, notamment, dans la Cordillère Cantabrique.

2 En Italie, le Parc national des Abruzzes (1922) qui héberge la majorité de la population ursine a joué un rôle capital pour la conservation d'*Ursus arctos marsicanus* ; le parc naturel du Trentin et une réserve intégrale protègent le nouveau noyau d'ours d'origine slovène.

Dans son rapport intitulé « La conservation de l'ours brun dans l'Union européenne. Actions financées par LIFE -Nature », Olivier Patrimonio, pour le bureau d'études Écosphère (1997), conclut ainsi un tour d'Europe méridionale : « L'existence d'espaces avec une protection réglementaire (parc national ou réserve naturelle) dans des habitats hébergeant des ours donne une assise territoriale à la conservation de l'espèce. L'existence de "noyaux durs" pour préserver les zones refuges et les sites vitaux semble un préalable indispensable à la mise en oeuvre des mesures de gestion des activités humaines sur les secteurs moins sensibles. Seule la France et peut-être l'Autriche ne semblent pas privilégier cette voie. »

Il est révélateur de constater que la France et l'Autriche justement connaissent de grosses difficultés dans la préservation de leurs ours ...

Toutes les analyses étrangères démontrent que les ours s'adaptent à la présence des chasseurs, mais pas à tous les modes de chasse ou à une chasse sans limites.

En Slovénie ou en Slovaquie, pour ne prendre que ces deux exemples, la population d'ours, aujourd'hui florissante, a été sauvée grâce aux efforts des chasseurs. Dans ces deux pays, cependant, la chasse est pratiquée à l'affût depuis un mirador. C'est donc un mode de chasse peu dérangeant pour l'ours et la faune en général.

Il n'en est pas de même avec la chasse en battue aux sangliers. Partout où elle est pratiquée, elle se révèle extrêmement dérangeante pour l'ours, lui-même soumis pendant les deux derniers siècles à des battues de destruction avec chiens. « La battue au chevreuil et surtout au sanglier est certainement le mode de chasse le plus perturbant, car son objet même est de débusquer l'animal chassé », lit-on dans le bulletin de l'O.N.C. spécialement consacré à l'ours brun des Pyrénées en janvier 1990.

Le sanglier fréquente les mêmes territoires que l'ours, pour se nourrir ou se remiser. Tous les chasseurs et les bons connaisseurs de l'ours le savent.

La chasse en battue a également des conséquences indirectes et graves pour l'ours. Elle le dérange dans une période cruciale de l'année, pendant laquelle l'ours s'engraisse avant l'entrée en tanière.

S'il s'agit d'une femelle suitée, des dérangements répétés peuvent affaiblir mère et oursons, et compromettre les chances de survie de ces derniers. Une femelle gestante peut également avorter.

En France, à la différence de l'Espagne ou de l'Italie, pour ne prendre que ces deux pays voisins aux faibles populations d'ours, les territoires ursins ne sont que très peu recouverts par des aires protégées.

La seule protection française spécifique fut celle des réserves dites «Lalonde», créées après une grande campagne nationale lancée en avril 1989 par les associations de défense de la nature, avec ce préambule : «Aucun pays n'a réussi la restauration de l'ours brun sans un territoire protégé, sans une structure territoriale pérenne.»

Si un climat violent s'installa alors dans les vallées béarnaises, tous les intéressés témoignent qu'au fil des mois les réserves ainsi créées furent respectées. C'est ce que révèle aussi un excellent travail sur la chasse et l'ours dans le Haut-Béarn : « d'après tous les entretiens réalisés avec les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'époque, les réserves Lalonde ont été assez rapidement respectées ; à partir de novembre-décembre 1990, les gardes affirment qu'il n'y avait plus de chasse dans ces zones » (Elodie Bonnemaïson, Pratiques cynégétiques en présence de l'ours brun dans le Haut-Béarn, Université de Pau et des Pays de l'Adour, janvier 2006).

Mais comme nous l'avons vu, ces quelques contraintes furent rapidement abrogées à la demande de Lassalle, Saint-Josse et Bayrou.

A la place des réserves ministérielles, ont été créées d'autres réserves dont la limitation de chasse est fondée sur un cadre conventionnel et non sur la législation de la chasse. Ces zones sont appelées «réserves tournantes», car les battues y sont tantôt interdites tantôt autorisées (du 1er octobre au 20 novembre et du 20 novembre au 25 décembre), et couvrent une superficie de 5 950 hectares. Les sociétés de chasse se sont alors engagées à ne pas chasser lorsque la présence de l'ours est signalée, surtout s'il s'agit d'une femelle suitée.

Les juristes qui ont analysé la charte de développement durable des vallées béarnaises et de protection de l'ours ont conclu, tel Philippe Landelle ou Maître Sylvie Godard, qu'il ne s'agissait manifestement pas d'un contrat. « Il s'agirait plutôt d'une convention, c'est-à-dire d'un simple accord de volontés sur le développement durable des vallées béarnaises et de la protection de l'ours, sans que cela se traduise par des obligations sanctionnables. »

« La responsabilité de l'organisation des activités cynégétiques dans les zones à ours a été laissée aux chasseurs ... » conclut Olivier Patrimonio. Comme si les automobilistes rédigeaient eux-mêmes le code de la route !

Alors que les associations attendaient une réaction forte après la mort de la dernière ourse des Pyrénées, ce fut l'exact contraire qui se produisit. Ainsi, en 2005, dans les Pyrénées-Atlantiques, au moment de la signature de la charte du massif par les chasseurs, les réserves dites tournantes seront remplacées, dans certains secteurs répertoriés comme fréquentés par l'ours en automne, par une simple déclaration d'aller y chasser en battue, à envoyer à l'O.N.C.F.S. 72 heures avant la battue ! Le Réseau ours brun et l'O.N.C.F.S. sont dans l'impossibilité faute de moyens humains d'aller vérifier dans chacun de ces secteurs, et dans un délai aussi bref, qu'un ours est présent ou non.

Dans le "Plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises 2006-2009", ou "Plan Ours", l'Etat rappelle sa volonté de « ne pas imposer de mesures réglementaires concernant la chasse en présence d'ours dans le massif des Pyrénées ». La mise en place de mesures réglementaires n'est pas exclue, si elle fait l'objet d'un consensus.

En conséquence, pour les Pyrénées occidentales, la déréglementation a été avalisée : c'est un « champ de ruines » que nous décrivent presque tous les connaisseurs et défenseurs de l'ours rencontrés, qu'ils fassent partie de l'administration ou des associations.

En Pyrénées centrales, d'après l'E.T.O., les chasseurs jouent le jeu. Si un ours et plus encore une ourse suitée est repérée, l'information est transmise par téléphone aux présidents des sociétés de chasse, qui prennent la responsabilité de chasser ou pas. Chaque fois, les chasseurs auraient déplacé les battues, en tout cas depuis 2006. Cependant, ce système est artificiel puisqu'il ne concerne que les ours localisés électroniquement.

L'association Nature Comminges n'est pas satisfaite de ce système qui n'offre aucune garantie pérenne ni sanction. D'autre part, elle a eu connaissance de tirs sur les ours "Pyros," "Boutxy" et "Hvala". De son côté, la S.E.P.A.N.S.O.-Béarn, excédée par la mollesse du préfet et les dispositions pour empêcher de nouveaux "accidents" entre chasseurs et ours, a déposé depuis trois ans des recours en annulation devant le T.A. de Pau, contre les dispositions réglementant la chasse en battue dans les territoires ursins des Pyrénées-Atlantiques, dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux d'ouverture de la chasse.

Une des grandes conclusions de ce travail est qu'on peut facilement créer des réserves à partir du droit commun de la chasse, en classant les secteurs vitaux de l'ours parmi les 10% du territoire de chasse des A.C.C.A. que la loi oblige à réserver. Elodie Bonnemaïson a montré que malgré une importante surface de zones en réserve de chasse (21 758 hectares), seuls 11% des sites vitaux sont protégés par des mesures à valeur réglementaire (Réserves de chasse et de faune sauvage et zone centrale du Parc national). « Or, si les 10% du territoire des 12 A.C.C.A. (surface de la zone centrale du Parc national des Pyrénées déduite), soit 5 908 hectares, étaient effectivement mis en R.D.C.F.S. si ces surfaces étaient superposées sur des sites vitaux et centres d'activités, cela permettrait d'en préserver d'ores et déjà près de 60% ».

D'autre part, la S.E.P.A.N.S.O.-Béarn a critiqué l'insuffisance criante des mesures destinées à protéger l'ours des effets de la chasse en battue, notamment la déclaration préalable par les chasseurs 72 heures avant la battue.

Ces recours ont été examinés en audience le jeudi 13 mars 2008 devant le tribunal administratif de Pau, réuni exceptionnellement en séance plénière.

Le commissaire du gouvernement a prononcé des conclusions très motivées demandant l'annulation des arrêtés attaqués.

Il a notamment dit : « Sans remettre en cause l'utilité d'une politique contractuelle d'information et de responsabilisation des chasseurs, l'appel à la responsabilité des chasseurs en cas de détection de l'ours, qui est l'axe essentiel de la défense du préfet, ne me paraît pas suffisant pour éviter la perturbation intentionnelle de l'ours. Un chasseur qui participerait à une battue malgré la détection de l'ours n'encourt aucune sanction. (...) En ne prévoyant pas que la détection de l'ours donne lieu à une mesure d'interdiction temporaire de la battue dans le site de détection de l'ours, l'arrêté relatif à la campagne 2005-2006 me paraît avoir méconnu la protection de l'ours prévue par le droit interne, lu en fonction des objectifs de la directive (Habitats) ».

En outre, il a insisté sur l'absence de prise en compte de la perturbation pour des ourses non suitées, notamment pour des ourses gestantes dont on sait que les dérangements répétés peuvent empêcher la naissance du ou des jeunes.

Enfin, il a achevé ses conclusions par ce paragraphe : « Ne pas assimiler, dans l'arrêté relatif à la campagne de chasse, la tenue d'une battue à une perturbation intentionnelle serait à mon sens facteur d'insécurité juridique pour les chasseurs qui pourront toujours arguer de ce qu'une battue n'est pas une perturbation de l'ours, et d'insécurité tout court pour l'ours, dont l'effectif actuellement présent dans les Pyrénées (au maximum une vingtaine d'individus dans l'ensemble des Pyrénées françaises) ne me paraît pas suffisant pour supporter la réitération d'accidents tels que ceux de 1994 et 2004. »

Le tribunal administratif a rendu sa décision le 27 mars.

Le tribunal rappelle tout d'abord l'application de la directive dite Habitats et notamment son article 12 (point 1 a) et b) puis point 4 a)). Ces dispositions visent la protection stricte des espèces de l'annexe IV (l'ours en fait partie) et la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hibernation.

Il ajoute « qu'il appartient aux autorités administratives nationales, sous le contrôle du juge, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en donnant à celle-ci, dans tous les cas où elle se trouve dans le champ d'application d'une règle communautaire, une interprétation qui soit conforme au droit communautaire ; que la Cour de justice des Communautés européennes a jugé (Arrêt C-103/00 du 30 janvier 2002) que, pour éviter la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, les Etats devaient prendre toutes « les mesures concrètes nécessaires ».

Ayant rappelé que l'ours figure parmi les espèces protégées sur le territoire national, ayant rappelé aussi les différentes dispositions visant à la conservation de l'ours, contenues dans les trois arrêtés déferés, le T.A. poursuit :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier d'une part qu'un très petit nombre d'ours pyrénéens subsisterait dans le département des Pyrénées-Atlantiques, d'autre part que la battue collective est un mode de chasse très perturbant pour l'ours, dérangé dans sa période de pré-hibernation ou pendant son hibernation elle-même et exposé par ailleurs à cette occasion à une mort accidentelle ;

« Considérant que le dispositif mis en place par l'administration pour protéger l'ours consiste en un simple système de déclaration préalable des battues, s'en remettant à l'information et à la responsabilisation des chasseurs, dont la fédération départementale a signé avec l'Etat, en août 2005, une « charte relative à la pratique de la chasse dans les Pyrénées prenant en compte la présence de l'ours brun », laquelle prévoit des actions de formation des chasseurs, notamment pour « prévenir les risques d'accident entre un chasseur et un ours » mais ne contient elle-même aucune disposition contraignante ; qu'il en est de même du schéma de gestion cynégétique approuvé le 24 octobre 2006 ; que seules les mesures d'interdiction de chasser concernent la campagne 2007/2008 et uniquement en cas de localisation d'une femelle avec ourson ou d'un ours en tanière hivernale et ne concernent donc ni les ours en préhibernation ni les ours en tanière non localisée, ce qui est généralement le cas ; qu'ainsi aucun des arrêtés attaqués ne peut être regardé comme contenant des mesures nécessaires pour qu'une battue ne puisse être organisée sur un territoire fréquenté par un ours, seule modalité concrète de protection stricte de l'espèce menacée qui serait de nature à interdire sa « perturbation intentionnelle » et à éviter sa « destruction », au sens des dispositions sus rappelées du code de l'environnement ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions relatives aux mesures visant à la conservation de l'habitat de l'ours contenues dans les trois arrêtés préfectoraux attaqués, et qui sont divisibles de leurs autres dispositions, méconnaissent tant les objectifs de la directive Habitats que l'article

L.411-1 du code de l'environnement ; qu'il y a donc lieu de les annuler ; »

Il est difficile de ne pas relier ce jugement à quelques enseignements des audiences de l'affaire Marquèze (12 au 14 mars dernier). Au cours de celles-ci, il a été établi que la procédure qui avait été mise en place par l'I.P.H.B., une procédure non réglementaire elle aussi, avait failli.

Le témoignage de M. Didier Hervé a démontré toute la fragilité d'un tel système. M. Hervé, informé par téléphone de la présence d'indices très frais de l'ourse Cannelle et de son ourson dans un secteur bien précis au-dessus d'Urdo, a en effet rapporté qu'il n'avait pas bien compris la localisation précise de ces indices. Ainsi, il n'avait pas, a-t-il déclaré, demandé aux chasseurs d'Urdo de surseoir à la battue prévue.

Rappelé à la barre des témoins, M. Jean-Jacques Camarra, a confirmé avoir bien dit à M. Hervé que la présence de l'ours et de l'ourson avaient été détectée dans un lieu voisin de quelques centaines de mètres seulement du site de la battue.

Lors de ses réquisitions, le Procureur de la République a d'ailleurs insisté sur le fait que les autres responsables dans cette affaire n'étaient pas dans le box des accusés. Il n'était pas bien difficile de sentir qu'il visait alors l'Etat, puisque ce dernier avait abandonné toute protection réglementaire de l'ours.

L'ourse et son ourson étaient en effet présents depuis deux mois dans le même secteur sans que le ministre ni le préfet ne prennent aucune mesure sérieuse ! En pareil cas, dans la Cordillère Cantabrique, l'administration suspend la chasse sur tout le massif concerné, depuis le cours d'eau jusqu'aux crêtes (témoignages de Alfonso Hartasanchez et de J.J. Camarra). Ce fut après la mort de Cannelle que le préfet des P.A. prit un arrêté interdisant la chasse sur la commune d'Urdo et une grande partie de celle d'Etsaut.

Pour l'avenir, il semble impossible de continuer à faire comme si la France était seule au monde à pouvoir assurer une protection correcte à l'ours sans prendre aucune disposition relative à la chasse et à la tranquillité de l'espèce dans des lieux et des périodes critiques.

Les données de départ sont complexes puisque la plupart des chasseurs ne veulent pas de réserves immuables et ont le sentiment d'être amenés à faire des concessions sur tout.

La quasi totalité des protecteurs d'ours sont très favorables à des réserves ou au moins à une protection spatiale réglementaire. Certains accepteraient des contrats, avec de véritables sanctions à la clé.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, c'est une réserve de 60 000 hectares couvrant la zone à ours qui avait les faveurs des associations. Cette réserve devait s'adosser aux deux réserves espagnoles, une réserve nationale de chasse, Los Valles en Aragon (1966, 38 535 hectares), et la réserve naturelle de Larra en Navarre (1987, 2 353 hectares), et constituer un vaste ensemble de 100 000 hectares.

Pour les Pyrénées centrales, si on évoquait la création de telles réserves, on poussait plus à la « mise en concordance des réserves de chasse et réserves forestières avec les biotopes potentiels afin qu'entre les principaux noyaux de protection existe un réseau d'espace de tranquillité permettant la circulation des animaux et leur repli éventuel. »

On songeait particulièrement à la réserve domaniale du Mont Valier (Ariège) sur environ 9 000 hectares (1937), et une réserve de chasse domaniale sur 8 815 hectares (arrêté ministériel du 27/11/1975). A la réserve de chasse domaniale de Luchon (Haute-Garonne) sur 1 038 hectares (arrêté du 27/08/1985) et à la réserve biologique domaniale dirigée sur 333 hectares (arrêté ministériel du 30/08/1988). Aux projets d'une réserve de chasse domaniale et d'une réserve biologique sur le massif de Burat (communes de Cierp-Gaud et de Marignac, Haute-Garonne).

On voit mal, en l'absence d'un changement radical dans les manières de chasser, comment se passer d'espaces de tranquillité, qui ont également l'avantage d'abriter les ours dérangés pour d'autres raisons que cynégétiques, comme le démontrent deux cas bien renseignés (Source : Ferus et Nature Comminges).

Au mois de juin 1997, l'ourse Mellba est dérangée par des travaux forestiers en forêt privée à proximité de sa tanière. Elle se déplace alors de 30 kilomètres avec ses trois oursons de six mois, pour rejoindre... la réserve naturelle partielle de Pallars-Aran (94 931 hectares) en Catalogne espagnole.

À la demande du directeur de la protection de la nature de Catalogne, l'équipe de suivi, aidée par Djuro Huber, a piégé un ourson de 14 mois en essayant de piéger sa mère, Îlva, pour lui changer son collier émetteur. Le piégeage fut réalisé dans de très mauvaises conditions pour la sécurité de l'ourson. Une importante chute de neige a failli lui être fatale, l'animal est resté seul sans sa mère, qui est revenue malgré tout. S'en est suivi un long déplacement et une fuite de plus de 35 kilomètres depuis le Val d'Aran jusqu'à la réserve de chasse du Mont Valier (9 000 hectares) en Ariège.

Deux réserves de chasse et de faune sauvage sont arrivées à échéance le 31 mars 2008, dans le secteur de présence de l'ourse "Sarousse" qui sera peut-être suivie bientôt. Il s'agit de la réserve de la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon (617 ha) et celle de la forêt domaniale de Burat -Palarquère (173 ha).

Voir l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 11 juin 2003 portant approbation de réserves de chasse en forêt domaniale.

Il est impératif que l'Etat reconduise ces deux réserves.

Plus généralement il est nécessaire, même si cela demande beaucoup de négociations avec chaque ACCA, et une fine connaissance des territoires concernés, que les zones d'élevage des jeunes pendant les deux mois qui précèdent l'entrée en tanière soient mises à l'abri des battues aux chiens courants. Les systèmes reposant sur l'information donnée aux chasseurs de la présence effective d'ours ne valent rien dès lors que ces animaux seront plus nombreux et sans émetteur.

Dérangement

Nous avons constaté comme tout le monde la quasi impuissance de la loi actuelle à empêcher les actes de dérangement volontaires de l'ours, comme de toutes les espèces protégées d'ailleurs. Nous rédigerons et nous transmettrons au ministère chargé de la nature et de la faune sauvage comme aux partis politiques un texte destiné à renforcer les sanctions prévues pour ces dérangements, et même pour les tentatives de dérangement.

Habitats

On a vu que globalement les habitats étaient encore propices. Cela dit les dangers signalés maintes fois d'une dégradation lente et continue du biotope de l'ours sont toujours présents. La forêt ne doit pas faire l'objet d'exploitations brutales dans les zones refuges. Elle ne doit surtout pas être sillonnée de routes et de pistes dont les effets indirects sont bien plus dévastateurs que le simple fait de couper des arbres.

Dans leurs différents scénarios pour le futur, Asca et Servheen en 1996 nous alertaient sur le plus probable, le maintien puis la dégradation lente de la qualité des habitats impliquant comme nous le faisons aujourd'hui une gestion de chaque ours "sur le fil du rasoir". Ils nous disaient que les ours ne survivraient pas à long terme sans une politique volontariste d'amélioration des milieux.

Cette politique passera forcément par la création non seulement de zones de tranquillité vis à vis de la chasse comme on l'a vu, mais aussi par la création de grandes zones dans lesquelles la priorité sera donnée à la reconstitution d'un habitat forestier le plus proche possible de l'état de nature. Il n'est pas normal qu'on continue en France à se montrer incapables d'instituer des réserves biologiques domaniales dignes de ce nom et correctement suivies sur le plan scientifique.

Pistes

Hormis le FIEP et Nature Comminges, personne n'a de données sérieuses sur l'accès à la montagne, pas même l'administration.

De nouveaux accès sortent toujours des cartons et chaque propriétaire est libre de créer un chemin d'exploitation sur son fonds, sans déclaration ni autorisation. Les groupements pastoraux, avec accord des communes, peuvent faire réaliser des prolongations de pistes à leurs frais.

Au niveau de l'Etat, les services déconcentrés ayant connaissance d'un projet pourraient demander une étude d'incidence proportionnée au projet.

C'est une question cruciale relativement oubliée ces derniers temps. Les risques de voir les éleveurs revendiquer de nouveaux accès au cours de la rédaction des Documents d'objectif Natura 2000 ne sont pas négligeables.

Une vraie protection des habitats de l'ours exigerait de l'Etat qu'il se saisisse de cette question et trouve des solutions concrètes, en commençant par les docob, pour éviter de nouveaux accès dans les secteurs sensibles.

Les feux courants constituent une menace constante pour certaines zones de sécurité à buis et d'alimentation à myrtilles (Fiche Natura 2000 de l'ours brun, n°1354, rédigée par l'E.T.O.). L'O.N.C.F.S. et J.-J. Camarra ont révélé la destruction de sites vitaux par ces mêmes feux pastoraux.

Routes

« En Slovénie, sur la période 2002-2006, 103 ours ont été tués par les trafics ferroviaire et routier. Ces pertes se répartissent comme suit : 20% ours ont été tués sur des portions d'autoroutes, 40% par des collisions sur les voies ferrées et 40% sur l'ensemble du réseau routier secondaire. » (Selon Marko Jonozovic, directeur du département de la chasse et des animaux forestiers auprès de l'Institut Slovène des Forêts).

Outre qu'ils confirment que la Slovénie n'est pas un havre de totale tranquillité, ces chiffres rappellent que les infrastructures de transports et les établissements humains peuvent se montrer très meurtriers pour la grande faune. Il faudra tenir compte de ce problème au fur et à mesure que le trafic s'intensifiera dans les Pyrénées, ou que les ours s'approcheront des réseaux.

Aucun des engagements pris par l'Etat lors de la réalisation du tunnel du Somport, relatifs à la création sur la route internationale de franchissements pour les ours dans des zones bien connues, n'a été tenu.

7 – Il faudra continuer le programme de restauration en faisant mieux

Nous condamnerions toute interruption du programme de restauration de la population d'ours sur l'ensemble de la chaîne des Pyrénées, et nous ne voyons pas très bien comment l'Etat pourrait assumer cette position politiquement, après le Grenelle, ni juridiquement. Il faut donc continuer en faisant mieux.

L'ours, même si l'essentiel du conflit a été gonflé pour des motifs qui ne le concernent pas, est manifestement perçu comme un obstacle par certaines activités économiques qui ne sont pas illégitimes.

L'Etat doit donc dire dans quelles conditions on peut exercer des activités économiques dans les milieux naturels sensibles.

Il doit clairement affirmer que ces activités économiques, quelles qu'elles soient -loisirs comme le ski, production d'énergie, élevage, agriculture, industrie- ne peuvent pas imposer la disparition du milieu naturel comme condition de leur développement, mais qu'elles doivent au contraire tout mettre en oeuvre pour s'adapter et composer avec les nécessités de sa protection.

Pour protéger les milieux naturels, il faut bien les connaître. Le plan officiel actuel fait quasiment l'impasse sur cette connaissance, il insiste notamment sur les "handicaps" que présenterait la forêt pyrénéenne. Le relief, 82% de la surface forestière située sur des pentes à 30% (qui sont précisément les refuges de l'ours). Le vieillissement des peuplements. Les auteurs du plan préconisent même un "rajeunissement vigoureux" ! Une telle doctrine forestière à l'heure des discours mondiaux sur la biodiversité ne devrait plus être de mise. Une forêt ne "vieillit" pas mais suit un processus d'évolution naturelle qui permet aux jeunes pousses de côtoyer des arbres mûrs ou morts sur pied. ces forêts "sub-naturelles" ou "vieilles" sont très rares en France, c'est justement dans les Pyrénées et notamment en Ariège qu'on rencontre les dernières surfaces importantes. (Collectif, sous la direction de Daniel Vallauri, Livre blanc sur la protection des forêts naturelles en France, Lavoisier, 2003).

Une forêt naturelle de plusieurs milliers d'hectares abrite plus de dix mille espèces, très loin devant les milieux "ouverts" et notamment les alpages. En montagne, c'est elle, le principal gisement de biodiversité.

Le plan de restauration fait la part belle à la théorie de la préservation de la biodiversité grâce au pastoralisme. C'est aussi la doctrine de la direction du Parc national des Pyrénées, que d'aucuns appellent le « Parc à moutons ».

Dans le milieu de la protection de la nature, bien des personnes estiment que le pastoralisme contribue dans une certaine mesure à la préservation de la biodiversité, mais pas n'importe quel pastoralisme. On devrait contrôler le surpâturage, notamment en zone centrale de parc national.

Les diagnostics pastoraux constituent un outil des agriculteurs qui devrait comporter davantage d'indicateurs sur l'état de conservation des pâturages (faune et flore). D'une manière générale, il faudrait alléger la pression sur les milieux naturels, mieux l'adapter, instituer des cahiers des charges stricts pour le pâturage en montagne sur les terrains domaniaux et communaux, dans les espaces protégés.

Il ne faut ni diaboliser, ni ignorer les effets du surpâturage, la dissémination de molécules toxiques dans la terre et l'eau, les conséquences néfastes des feux courants : en 2008, comme par hasard, des dizaines d'hectares du secteur occupé par Hvala sur Melles ont brûlé au mois de février, alors qu'il n'était question que de 2 hectares...

Si on juge sur les faits, l'agropastoralisme a détruit énormément, partout dans le monde, les milieux et les espèces concurrentes ou pas. Il empêche de plus la reconstitution d'une guildes complète d'ongulés, et surtout d'une guildes complète de prédateurs, dont les effets bénéfiques sur le milieu sont démontrés (exemple : travaux de Jean-Louis Martin, C.N.R.S., au Canada ; en France, les recherches sont balbutiantes sur le sujet). Et, bien évidemment, comme le souligne le naturaliste et scientifique renommé Cochet : « l'homme, même avec son mouton, n'a jamais créé la moindre orchidée. »

Dans les Pyrénées, le pastoralisme ovin ou bovin a un fort impact sur la faune et pas principalement sur l'ours : zone de nourrissage de grand tétras brûlée et girobroyée, prairies à cailles piétinées par les animaux.

Il serait judicieux d'aider l'élevage à se redéployer en partie sur les zones intermédiaires (bas de versant, terrasses, prairie de fauches de moyenne altitude...) autant de milieux artificiels qui se referment très vite et où l'élevage reste bien la dernière activité agricole qui pourrait les «entretenir». Les exploitations locales ne sont plus assez nombreuses pour «gérer» autant de territoires et les transhumants ne les utilisent plus (au mieux quelques jours en arrivant et/ou en partant) ils s'échappent directement vers le mélézin et les alpages.

Il faudrait encourager les élevages locaux ovins bovins et caprins qui se complètent jusqu'à la limite supérieure de la forêt, et qui de part leur sédentarité et leur petite taille permettent l'exploitation raisonnée de ces milieux. Cela soulagerait du même coup les prairies d'altitude surexploitées.

En tout cas, nous ne voulons pas d'une «montagne Monsanto» où tout ce qui gênerait le mouton serait éliminé.

L'exemple de ce qu'il ne faut pas faire est donné par l'AOC Barèges-Gavarnie.

Nous n'avons rien à dire sur le principe de l'attribution d'une AOC à une production agricole, ce n'est pas de notre ressort. Mais nous nous élevons fermement contre toute disposition qui aboutirait à la destruction d'espèces ou de milieux juridiquement protégés sous prétexte de leur incompatibilité avec les «règles» de l'AOC. Nous comptons sur la fermeté des pouvoirs publics. Le concept de développement «durable» serait vite mis à mal s'il suffisait de conférer des AOC pour s'affranchir des directives européennes et des lois françaises qui protègent la nature et la biodiversité. Ancien ministre de l'Environnement et convaincu du bien fondé des politiques européennes de conservation du patrimoine naturel, le ministre chargé de l'Agriculture devrait partager notre souci.

L'AOC attribuée pour des moutons des Hautes -Pyrénées est un bon exemple de ce genre de risque.

Après le renforcement de la population d'ours des Pyrénées par trois ours slovènes en 1996 et 1997 les éleveurs du «pays Toy» (zone de Luz -Saint-Sauveur) redoutent qu'un ours vienne perturber leurs activités.

En 2003, plusieurs brebis ont été tuées. Ces attaques dans un secteur où l'ours avait disparu depuis 50 ans ont connu une certaine ampleur médiatique.

Le 20 septembre 2003 paraît au Journal Officiel le décret du 15 septembre 2003 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie ».

L'ours incriminé, prétendument slovène, s'est révélé être l'ours Papillon de souche pyrénéenne. Il est mort en juillet 2004. Il avait vécu plus de vingt ans en Béarn sans provoquer d'histoires, et son comportement vers la fin a été celui d'un animal très âgé, incapable de saisir des proies naturelles et ayant perdu l'essentiel de ses capacités de défense.

L'originalité de la zone fréquentée par cet ours explique cette médiatisation. En effet, en parallèle aux attaques d'ours, un groupe d'éleveurs avait commencé à développer une AOC viande Barèges-Gavarnie.

Cette AOC est devenue le cadre organisationnel, politique et médiatique de l'opposition à l'ours. Le syndicat de l'AOC a été créé par une éleveuse, Marie-Lise Broueilh, docteur en sociologie rurale, qui s'est installée dans la région, l'objectif étant de valoriser une production de qualité dans le cadre d'un élevage ovin en crise.

Grâce à cette AOC, et à l'établissement d'un cahier des charges strict et rigide, elle a procédé à une recreation identitaire autour des pratiques pastorales. La présidente du syndicat a notamment institué comme un dogme la pratique de la divagation pastorale (M-L Broueilh Le Pastoralisme, document présenté au Comité Départemental du Pastoralisme, Préfecture des Hautes -Pyrénées) et c'est en référence à cela que les tenants de l'AOC peuvent affirmer que l'ours n'est pas compatible avec un tel système et ceci au nom de la « tradition » : « ça fait deux cents ans que nos ancêtres les ont chassés d'ici, il n'y a pas de place dans la montagne pour les ours et nous » (M-L Broueilh, Dépêche du Midi, 23.04.03).

Dans son ouvrage «L'ours brun», Couturier note l'abattage d'ours à Barèges dans les années 1950. Donc, la disparition de l'ours des Hautes-Pyrénées ne remonte pas au-delà de 50 ans. En plus, la tradition jusqu'en 1960 était de faire garder les brebis par des bergers avec des chiens (patous, borders collies ou labrits), dans les Hautes-Pyrénées comme ailleurs. Ce n'est que récemment que les pratiques ont changé et 40 ans ne font pas une tradition. Sous couvert de la «nécessité» de la pratique de la divagation pastorale et de la tradition, les troupeaux ayant subi ces attaques ne bénéficiaient d'aucune mesure de protection.

Rappelons que l'élevage en montagne, par définition, se pratique dans des régions à forte densité biologique où les prédateurs sont présents et où la prédation a toujours existé. La tradition de l'élevage comporte le gardiennage de troupeaux pour une meilleure sécurité, une surveillance de leur état sanitaire et un parcours adapté des pâturages. La présence du berger humanise la montagne et crée de précieux emplois. Les chiens de protection, les patous des Pyrénées, sont utilisés depuis des siècles dans la tradition pastorale pour protéger les troupeaux contre tous les prédateurs.

L'octroi d'un label de qualité à une production ovine ne saurait ignorer cette richesse de la biodiversité. Faire de l'absence expresse de tout gardiennage et de toute clôture une condition de l'octroi du label est une hérésie. Cette clause n'a aucun impact sur la qualité gustative de la viande mais a pour conséquence automatique que les prédateurs doivent être éradiqués de tous les vastes espaces recouverts par l'AOC. Au delà de l'affaire de l'AOC du pays Toy, il faut souligner que la tentation pourrait être forte de recourir un peu partout à ce type de manœuvre pour contourner les textes relatifs à la protection de la biodiversité et des milieux naturels. On pourrait ainsi justifier la destruction, ou ce qui revient au même les techniques aboutissant à empêcher toute installation, de rapaces dans des zones d'AOC pour des volailles en liberté, d'oiseaux insectivores et granivores pour des cultures non traitées, d'animaux piscivores près des plans d'eau où se pratique une pêche très extensive. Alors que les textes actuels, comme on le voit pour le cormoran, permettent pour les espèces qui prolifèrent et pour ces dernières seulement une régulation adaptée qui ne met en péril ni leur survie ni leur répartition.

Nous demandons par conséquent qu'on retire de toute AOC présente ou à venir les dispositions qui font de l'absence de toute protection contre les risques naturels et notamment la présence de prédateurs une condition de son attribution.

S'agissant des lâchers d'ours, le point sensible par excellence, nous demandons qu'il cesse d'être présenté comme le seul pilier d'une politique de restauration de la population d'ours qui doit s'étaler sur des années et sur l'ensemble de la chaîne. Les renforcements ultérieurs ne doivent pas focaliser l'attention et susciter des passions à l'échelle de tout un pays. L'apport d'individus nouveaux, pratique banale dans de nombreux pays dont beaucoup sont infiniment moins riches que la France, est un outil parmi d'autres, comme l'amélioration des habitats, le nourrissage, une plus grande tranquillité assurée aux reproducteurs déjà présents, la connexion avec des populations voisines (impossible dans le cas des Pyrénées). Nous ne nous attachons pas à un chiffre d'ours "qu'il faudrait lâcher" mais à la nécessité de parvenir au plus vite, comme les Espagnols, à une population en état satisfaisant de conservation de plusieurs dizaines d'ours, plus de cinquante en tout cas.

Il faudra évidemment recourir à de nouveaux renforcements de population, en choisissant soigneusement les lieux de lâcher, près d'ours déjà installés, et en évitant de mobiliser les médias à chaque occasion : une fois le principe et les modalités pratiques débattus lors de la phase de concertation, le passage à l'acte ne devrait pas impliquer obligatoirement tout un tapage. Quant au rythme des renforcements dans les années à venir, un ou deux ours par an jusqu'à obtention, en fonction de la survie et de la reproduction des ours déjà présents, d'une population à l'abri des avatars fâcheux (braconnage, maladie) nous apparaît raisonnable.

Nous mettons en garde les autorités contre le danger que représenterait une pause prolongée dans les opérations de renforcement. L'espoir de voir les adversaires de l'ours évoluer se révélerait vain, et compte tenu du nombre encore très faible d'animaux reproducteurs on aboutirait après une phase de contraction de la population à l'alternative qui a provoqué naguère tant de difficultés, laisser disparaître l'ours de France ou en réintroduire au moins cinq ou six d'un seul coup.

Nous rappelons une demande déjà formulée, que tout ours abattu soit remplacé, et nous ajoutons "par deux individus s'il s'agit d'un acte de braconnage".

8 – Le suivi doit être revu

De plus en plus d'associations et d'experts s'inquiètent du peu de connaissances qu'on a de l'état global de la population d'ours présente dans les Pyrénées. Faire suivre quelques ours réintroduits par une équipe technique attachée à observer le moindre de leurs mouvements était logique dans la phase initiale, et nous préconisons que les futurs ours réintroduits soient équipés de colliers émetteurs (nous sommes défavorables aux appareils intra-abdominaux). Il serait sans doute grand temps de renforcer sous l'égide de l'ONCFS un réseau "ours" de récolte des indices composé de professionnels et de bénévoles pour suivre l'ensemble de la population en France comme en Espagne.

Des groupes techniques "ours" doivent être constitués pour diffuser l'information sur l'état de la population dans les groupes humains concernés (élus, éleveurs, forestiers, chasseurs, randonneurs, protecteurs), et la communication de la localisation hebdomadaire des ours à collier doit être définitivement arrêtée avant qu'elle cause la mort d'un nouvel animal.

9 – L'ours, l'affaire de tous

Nous affirmons très fort que l'ours est l'affaire de tous. A l'heure où chacun porte une part de responsabilité dans les évolutions rapides de la planète, réchauffement climatique, destruction des forêts primaires, des zones humides, surpêche, étalement urbain, pollutions des eaux et des sols, nous revendiquons un droit d'ingérence de chacun dans tous les combats destinés à limiter l'empreinte écologique de l'homme.

Certes, comme toujours ces actions n'ont pas de sens et pas de portée si elles n'intègrent pas les spécificités locales, les cultures, les convictions, les traditions et les rapports de force des groupes humains les plus directement concernés. Mais sous ces réserves, elles sont légitimes.

Nous disons non au repli communautariste, qui a fait tant de mal dans certaines vallées Pyrénéennes.

Nous voulons que tous ceux qui ont envie de s'exprimer sur l'ours, sur la biodiversité en montagne ou ailleurs, sur les paysages pyrénéens, sur l'élevage, le tourisme ou la chasse aient le droit et la possibilité de le faire dans un pays dont la devise comprend les mots "égalité" et "liberté".

10 – La montagne, le développement durable et l'ours

En montagne, le tourisme et la nature sont des atouts pour une certaine forme de développement fondée sur des richesses devenues rares en Europe et que les gens rechercheront de plus en plus. L'ours en fait partie. Il vit près de grandes villes espagnoles, italiennes ou roumaines. Des centaines d'ours noirs subsistent à quelques dizaines de kilomètres de Tokyo, et plus de dix mille au Japon qui n'est pas précisément sous-développé.

Nulle part en Europe, la présence d'ours n'est un frein au développement. Les missions d'inspection organisées cet hiver l'ont confirmé. Au contraire, quelles que soient les situations, tous les territoires qui ont mis en œuvre une politique de valorisation constatent un développement, parfois spectaculaire, comme dans les Asturies (Espagne) ou les Abruzzes (Italie).

Cette évolution récente d'un massif montagnard développé contredit ceux qui affirment qu'il faut sacrifier la grande faune au confort des hommes.

Les expériences menées en France confirment ce fait : un environnement de qualité en général, et la présence d'ours en particulier est un atout indiscutable dans une perspective de développement durable.

Le tourisme constituant une source d'activité et de revenus croissante pour les zones de montagne, le retour de l'ours est une opportunité qui reste largement à développer pour le massif pyrénéen.

Pour Ferus,

Pour Pays de l'Ours - Adet,

Pour le WWF,



Ferus

BP 114
13718 ALLAUCH CEDEX
04 91 05 05 46
www.ferus.org



Pays de l'Ours - Adet

Maison des Associations
31160 ARBAS
05 61 97 48 44
www.paysdelours.com



WWF France

1, carrefour de Longchamp
75116 PARIS
01 55 24 84 84
www.wwf.fr